



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CA

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par l'E.A.R.L. GEUDIN relative à  
l'exploitation d'un élevage de 647 animaux équivalents  
porcs à RAIMBEAUCOURT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de la Scarpe Aval, de la Marque-Deule et le PLU la commune de RAIMBEAUCOURT ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 délivré à l'EARL GEUDIN pour exploiter un élevage de porcs de 434 animaux sur la commune de RAIMBEAUCOURT (59283), 740 Rue Henri Lenne ;

Vu la demande présentée le 2 février 2016 par l'E.A.R.L. GEUDIN en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage naisseur de 647 animaux équivalents porcs, classé sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées, à RAIMBEAUCOURT (59283), 740 rue Henri Lenne ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 12 février 2016 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 9 mai 2016 au 6 juin 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2016 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai 2016 et le 6 juin 2016 inclus ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DOUAI en date du 22 juin 2016 ;

Vu les observations formulées par le maire de MONCHEAUX en date du 15 juin 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de FAUMONT, ROOST WARENDIN, LEFOREST et RAIMBEAUCOURT ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'EARL GEUDIN des prescriptions complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

# Titre 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

## Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de l'EARL GEUDIN, dont le siège social et les installations sont situés à RAIMBEAUCOURT (59283), 740 rue Henri Lenne, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2016, est enregistrée. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	<b>E</b>	<b>647</b>	<b>Animaux-Équivalents (AE) Porcs</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
RAIMBEAUCOURT (59283)	ZA n° : 112, 113, 114 et 115 A n° : 445, 446, 447, 449 et 3515	740 Rue Henri Lenne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 a (activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques) s'applique à l'établissement.

### Article 1.4.3 Prescriptions complémentaires

- Lors de l'épandage, les lisiers sont épandus à l'aide d'un matériel muni d'un dispositif pour l'enfouissement direct dans le sol.
- Lors de l'épandage, les fumiers de porcs sont enfouis sans délais, immédiatement après avoir été épandus sur le sol.
- Les épandages sont interdits les week-ends, les veilles de jours fériés et les jours fériés.
- Une réserve incendie d'un minimum de 240m<sup>3</sup> sera implantée sur le site avant la mise en service de l'installation soumise à l'enregistrement.

## Titre 2 VOIES DE RECOURS ET MODALITES D'EXECUTION

### Chapitre 2.1 Voies de recours

#### Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Chapitre 2.2 Exécution et publicité

#### Article 2.2.1 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

## Article 2.2.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à la Préfète du Pas de Calais,
- aux Maires de RAIMBEAUCOURT, FAUMONT, LEFOREST (62), MONCHEAUX, RACHES et ROOST WARENDIN ;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de RAIMBEAUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : Autres installations classées :agricoles, industrielles, etc – Enregistrements](http://www.nord.gouv.fr-rubrique%20ICPE%3A%20Autres%20installations%20class%C3%A9es%3A%20agricoles,%20industrielles,%20etc%20-%20Enregistrements)),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 30 AOU 2016



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

